

proportionnellement à la part des actifs dans le projet dont ils deviendront propriétaires, conformément à la convention finale de répartition des actifs et des coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par ce qui suit :

«QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76546

Gouvernement du Québec

Décret 209-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra le 25 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet par intérim, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76547

Gouvernement du Québec

Décret 210-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus

trois ans et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 112-2022 du 26 janvier 2022 monsieur Moussa Sène était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Yasser Chtaini, spécialiste en gestion des risques de cautionnement, Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Moussa Sène;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yasser Chtaini;

QUE monsieur Yasser Chtaini soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76548